



## PRÉFET

Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche  
Service Environnement  
Pôle Eau

Madame la Présidente de la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE  
ARDECHE

1, rue serre du serret  
BP 337

07000 PRIVAS

Dossier suivi par : Denis CLAIR  
denis.clair@ardeche.gouv.fr  
Tél. : 0475667075

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Arasement seuil de la Croze - St Sauveur de Montagut**

**Courrier de notification de décision**

Réf. : 07-2018-00079

PRIVAS, le 17 avril 2018

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 19 mars 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant les  
**Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Auzène :**  
**arasement du seuil dit de "La Croze" sur la commune de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2018-00079**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération ainsi que les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints sous les réserves suivantes :**

- les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté ;

- avant le début des travaux, une pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire sera réalisée au droit du projet. Le délai entre cette pêche de sauvetage et le début d'exécution des travaux devra être aussi bref que possible. La fédération de pêche (04 75 37 09 76) devra être avertie 10 jours avant le début des travaux afin de permettre l'organisation de cette pêche de sauvetage dans les meilleures conditions possibles ;

- pour la protection des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau, les travaux seront réalisés en période d'étiage, et ce avant le 15/10/2018 ;

- les travaux devront être réalisés en assec, isolés du cours d'eau. Ce travail nécessite la pose d'un batardeau en déviant le cours d'eau par le canal en rive gauche, et en le restituant au plus près ;

- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension dans le cours d'eau ;

- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gas oil....) ;

- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;

- en cas d'annonce de crue, le lit de la rivière sera dégagé de tout engin et de tout individu ;

- les matériaux issus de la démolition seront régaliés, et la rivière devra retrouver un aspect naturel ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, **vous préviendrez impérativement** le représentant de l'**Agence Française de la Biodiversité** en charge de votre secteur (Jean-François LEFEBVRE : 06 72 08 14 63), et le technicien de la **DDT** en charge de votre dossier (Denis CLAIR : 04 75 65 52 21).

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Adjoint au Responsable du Pôle Eau



Eric CAMPBELL

**Copie pour information :**

- FD de Pêche de l'Ardèche
- AFB 07
- Mairie de Saint Sauveur de Montagut
- Syndicat Eyrieux Clair

**P.J. :** - Récépissé de déclaration

- 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE L' ARDECHE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE  
DE LA RIVIERE AUZENE  
ARASEMENT DU SEUIL DIT DE « LA CROZE »  
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT**

DOSSIER N° 07-2018-00079

*Le préfet de l' ARDECHE,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Avril 2018, présenté par la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 07-2018-00079 et relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Auzène par arasement du seuil dit de « La Croze » à SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CAPCA – 1 rue Serre du Serret – BP 337 – 07003 PRIVAS Cedex**

concernant les **travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Auzène par arasement du seuil dit de « La Croze »** dont la réalisation est prévue dans la commune de **SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A PRIVAS, le 17 avril 2018**

**Pour le Préfet de l'ARDECHE**  
Adjoint au Responsable du Pôle Eau



**Eric CAMPBELL**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.